

O.I.C. 1984/239
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

**ENERGY CONSERVATION
ASSISTANCE ACT**

Pursuant to section 6 of the *Energy Conservation Act*,
the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed regulations respecting Yukon Energy
Alternatives Grants are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st
day of August, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1984/239
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

**LOI SUR L'ASSISTANCE À
L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'assistance à
l'économie d'énergie*, il plaît au Commissaire en conseil
exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les subventions
encourageant le recours à des énergies de remplacement est
par les présentes pris et établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 21
août 1984.

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS RESPECTING YUKON
ENERGY ALTERNATIVES GRANTS**

1.(1) These Regulations may be cited as the Yukon Energy Alternatives Grants Regulations.

2.(1) In these Regulations

“grant” means a grant made under subsection 5(1) of the Act.

3.(1) Any individual who is a resident of Yukon and any corporate body that is incorporated, continued, or registered under the *Business Corporations Act* or the *Societies Act* and is carrying on business or pursuing its objects in Yukon may apply for a grant.

(2) Applications for a grant must be presented to an official of the Department of Economic Development and Tourism.

(3) A grant may be made only after the application has been approved and the grant has been authorized by the Executive Council Member.

4.(1) Any person who applies for a grant must supply enough information to enable the Executive Council Member and his officials to ascertain and evaluate

(a) the technical description of the project to be studied,

(b) the description of the energy market to be supplied, including the quantities of petroleum likely to be displaced and the likely consumers,

(c) socio-economic impacts of the study and the project, including energy price impacts and impacts on the local economy,

(d) impacts of the study and the project on the environment,

(e) the likely costs of the study and the project,

(f) procedures for obtaining the expert services needed for the study and the project, and

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SUBVEN-
TIONS ENCOURAGEANT LE RECOURS À DES
ÉNERGIES DE REMPLACEMENT**

1.(1) Règlement sur les subventions encourageant le recours à des énergies de remplacement.

2.(1) La présente définition s'applique au présent règlement.

«subvention» S'entend d'une subvention accordée en vertu des dispositions du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie. («grant»)

3.(1) Peuvent demander une subvention en vertu du présent règlement tout résident du Yukon ou toute société constituée, maintenue ou enregistrée en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés* et exerçant ses activités commerciales ou poursuivant ses objectifs au Yukon.

(2) Toute demande de subvention doit être présentée à un cadre supérieur du ministère de l'Expansion économique et du Tourisme.

(3) Une subvention ne peut être accordée que si cette demande est approuvée et que cette subvention est autorisée par le membre du conseil exécutif.

4.(1) Toute personne qui demande une subvention doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre au membre du conseil exécutif et à son personnel cadre d'évaluer les éléments suivants :

a) la description technique du projet à l'étude;

b) la description du marché énergétique à approvisionner, y compris les quantités de pétrole qui seront vraisemblablement remplacées et une indication des consommateurs éventuels des approvisionnements énergétiques de remplacement;

c) les retombées socio-économiques de l'étude du projet, y compris ses incidences sur le prix de l'énergie et l'économie locale;

d) les incidences de l'étude et du projet sur l'environnement;

e) les coûts probables de l'étude et du projet;

O.I.C. 1984/239
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

(g) such other information as may be relevant to determine whether the study is one for which a grant should be made.

5.(1) Studies for which a grant is sought will be evaluated according to relevant criteria including

(a) the potential of the project for displacing petroleum with other energy forms that are indigenous to Yukon,

(b) the scope of the study and the project, including whether its primary impacts will be in relation to all of Yukon, or a community or part of a community in Yukon,

(c) the cost effectiveness of each aspect of the study and the project,

(d) the potential benefits of the study and the project,

(e) the ability of the applicant to implement the project to which his proposed study relates.

6.(1) It is a condition of every grant that the Yukon Government will hold the copyright to information and other results of the study for which the grant is made, unless the Executive Council Member expressly agrees otherwise.

DÉCRET 1984/239
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

f) la démarche qui sera suivie en vue d'obtenir les services des experts nécessaires à la tenue de l'étude et à la mise en oeuvre du projet;

g) toute autre information pertinente aux fins de déterminer si une subvention devrait être accordée en vue de la tenue de l'étude.

5.(1) Les études pour lesquelles des subventions sont demandées seront évaluées à la lumière de critères pertinents, notamment :

a) des possibilités qu'offre chaque projet de remplacer du pétrole par d'autres formes d'énergie présentes au Yukon;

b) de la portée de l'étude et du projet, entre autres une détermination de la probabilité que les principales incidences du projet touchent l'ensemble du Yukon ou simplement une agglomération du Yukon ou une partie de cette dernière;

c) de la rentabilité de chaque volet de l'étude et du projet;

d) des avantages éventuels de l'étude et du projet;

e) de l'aptitude du demandeur à mettre en oeuvre le projet auquel se rapporte l'étude qu'il propose.

6.(1) L'octroi de toute subvention est assorti d'une condition permettant au gouvernement du Yukon de conserver les droits d'auteur relatifs à l'information et aux autres résultats que contiendra l'étude pour laquelle une subvention est accordée, à moins que le membre du Conseil exécutif, expressément, n'en décide autrement.